

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1700814

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA
RÉHABILITATION DE LA FAUNE DES
ANTILLES
LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES
OISEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2^e chambre)

Mme Roussaux
Rapporteur

M. Amadori
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2018

Lecture du 27 septembre 2018

44-046-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} août 2017 et le 30 janvier 2018, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) et La ligue pour la protection des oiseaux (LPO) demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté DEAL/RN n° 971-2017-06-20-001 du préfet de la Guadeloupe du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe, en tant qu'il autorise la chasse du pigeon à couronne blanche ;

2°) d'annuler l'arrêté DEAL/RN n° 971-2017-06-20-002 du représentant de l'État à Saint-Martin du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'il autorise la chasse du pigeon à couronne blanche ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au bénéfice de chacune des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

-elles ont intérêt à agir au égard à leur objet statutaire ;

- la procédure de consultation du public préalable à l'édiction des arrêtés litigieux a méconnu les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, aucune note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ces arrêtés n'ayant été fournie ;
- les arrêtés ont été publiés moins de vingt jours avant leur date de prise d'effet, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement ;
- la période de chasse autorisée recouvre la période de nidification, de reproduction et de dépendance de l'espèce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ;
- en n'interdisant pas la chasse du pigeon à couronne blanche, sur le fondement de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- les arrêtés litigieux méconnaissent les stipulations du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 18 janvier 1990 ;
- l'autorisation de la chasse du pigeon à couronne blanche méconnaît le principe de précaution tel qu'institué par l'article 5 de la charte de l'environnement adossée à la constitution par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Une mise en demeure a été adressée au préfet le 7 novembre 2017, restée sans réponse.

Par une ordonnance du 22 février 2018, l'affaire a été clôturée au 30 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Roussaux,
- les conclusions de M. Amadori, rapporteur public,

1. Considérant que par deux arrêtés du 20 juin 2017 relatifs à la saison de chasse 2017-2018, le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, a autorisé la chasse du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe à partir du 14 juillet 2017 jusqu'au 7 janvier 2018 et à Saint-Martin à partir du 30 juillet 2017 jusqu'au 7 janvier 2018 les mardis, samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés ; que les associations requérantes demandent l'annulation de ces arrêtés en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche ;

Sur l'acquiescement aux faits :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'acquiescement aux faits prévu à l'article R. 612-6 est acquis lorsque, comme

en l'espèce, le délai imparti à l'administration a expiré et que la date de clôture de l'instruction fixée par ordonnance est échue sans que l'administration ait présenté d'observations ; que cette circonstance ne saurait dispenser le juge, d'une part, de vérifier que les faits allégués par le demandeur ne sont pas contredits par les autres pièces versées au dossier, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulève l'affaire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés préfectoraux contestés :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ; qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « I. - *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...) II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'environnement : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations (...)* » ; qu'aux termes de l'article L424-2 du même code : « *(...)Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des dires des associations requérantes non contredites par l'administration que le pigeon à couronne blanche est une espèce endémique du bassin caribéen, dont l'aire de répartition, centrée sur les Grandes Antilles, s'étend de la Floride à la Guadeloupe ; que cette espèce est classée « quasi-menacée » sur la liste mondiale et « en danger » sur la liste régionale pour la Guadeloupe de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la chasse étant identifiée par les experts de l'UICN comme l'une des principales menaces pesant sur l'espèce ; que seul le statut « en danger critique » la sépare du statut d'espèce « éteinte à l'état sauvage » ; que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe et le comité français de l'UICN ont émis des avis recommandant la protection du pigeon à couronne blanche ; que si un plan de gestion a été instauré et que le préfet a fixé un quota global à 1000 spécimens et une limite de 5 oiseaux par chasseur pour la saison de chasse 2017/2018, ce quota n'est fondé sur aucune étude de la dynamique des populations ; qu'au surplus, les destructions en cours interviennent pendant la période de nidification, de reproduction et de dépendance des jeunes oiseaux (jusqu'à mi-octobre) ; que dans ces circonstances, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, la

chasse du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin apparaît susceptible de menacer gravement le maintien de l'espèce sur ces territoires ; que par suite, en autorisant cette chasse dans les conditions sus rappelées, le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêtés attaqués en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 500 euros au profit de chacune des associations requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés DEAL/RN n° 971-2017-06-20-002 et DEAL/RN n° 971-2017-06-20-001 relatifs à la saison de chasse 2017-2018 en Guadeloupe et à Saint-Martin sont annulés en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche.

Article 2 : L'État versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFSA) et à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) une somme de 500 euros chacune, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFSA), à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et au ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Sabatier, premier conseiller,
Mme roussaux, première conseillère.

Lu en audience publique le 27 septembre 2018 ;

Le rapporteur,

Le président,

S . ROUSSAUX

A. IBO

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre le